

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

30 mars 1998

1998  
30 mars  
Rôle général  
n° 87AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;  
MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,  
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS,  
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, REZEK, *juges*;  
MM. TORRES BERNARDEZ, FORTIER, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-  
OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 43, 48 et 49 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45  
et 50 de son Règlement,

Vu les arrêts rendus par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 15 février 1995  
sur les questions de compétence et de recevabilité en l'affaire,

Vu les ordonnances du 28 avril 1995 et du 1<sup>er</sup> février 1996, par les-  
quelles la Cour a successivement fixé au 29 février 1996 la date d'expira-  
tion du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le  
fond, puis reporté cette date au 30 septembre 1996,

Vu les mémoires déposés dans le délai tel qu'ainsi prorogé.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1996, par laquelle le président de la Cour a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond;

Considérant que, par lettre du 25 septembre 1997, l'agent de l'Etat de Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents dont des copies avaient été produites par l'Etat de Qatar en annexe à son mémoire; qu'il était indiqué dans cette lettre que cette question, portée à l'attention de la Cour «en vue de toute action qu'elle pourrait juger appropriée», était «distincte et détachable du fond»; qu'il y était précisé que Bahreïn ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire; et que ladite lettre était accompagnée de divers rapports de recherche et d'expertise de documents;

Considérant que, par lettre du 8 octobre 1997, l'agent de Qatar a fait connaître à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, les objections soulevées par Bahreïn à l'encontre de certains documents produits par Qatar étaient liées au fond et, partant, devaient «être examinées et faire l'objet d'une décision dans le cadre du fond de l'affaire»; et qu'il a ajouté que la Cour ne pouvait toutefois «attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur les détails des allégations bahreïnites»;

Considérant que, par lettre du 17 octobre 1997, l'agent de Bahreïn a indiqué que son gouvernement estimait que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des «difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire»; qu'il a souligné que la question de l'authenticité desdits documents était «logiquement préliminaire à celle de leur portée substantielle, et détachable de celle-ci»; et qu'il a conclu que ce «constat devrait, selon Bahreïn, déterminer la démarche procédurale à suivre à ce stade»; et considérant que, par lettre du 18 novembre 1997, l'agent de Bahreïn a porté à la connaissance de la Cour un «nouveau développement» pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité des documents produits par Qatar;

Considérant qu'au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 25 novembre 1997 avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure ceux-ci ont réitéré les positions de leurs gouvernements respectifs; que Qatar a précisé qu'il ne pourrait répondre complètement aux allégations bahreïnites concernant l'authenticité des documents joints à son mémoire que dans une annexe à sa réplique; et qu'au terme de cette réunion il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de cette question et que d'autres pièces de procédure seraient ultérieurement présentées par les Parties;

Considérant que les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997; et considérant que, dans l'introduction à son contre-mémoire, Bahreïn a confirmé qu'il n'avait pas tenu compte, en établissant celui-ci, des quatre-vingt-un documents qataris dont l'authenticité était contestée, et a indiqué que la lettre de son agent en date du 25 septembre 1997 devait être traitée comme faisant partie dudit contre-mémoire:

Considérant que, par lettre du 31 décembre 1997, l'agent de Bahreïn a fait tenir à la Cour certains documents complétant ceux présentés le 25 septembre 1997;

Considérant que, par lettre du 2 février 1998, l'agent de Bahreïn, notant que Qatar, dans son contre-mémoire, continuait de se fonder sur les documents mis en cause, a insisté sur la nécessité pour la Cour de trancher la question de leur authenticité à titre préliminaire, en soutenant que «tous les éléments des prétentions de Qatar [étaient] concernés» et en exposant «les complications et les frais» qu'entraînerait, de l'avis de son gouvernement, tout sursis à l'examen de cette question:

Considérant que, le 17 mars 1998, le président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure: considérant qu'au cours de cette réunion Qatar a maintenu sa position quant au caractère indivisible de la procédure au fond; qu'il a suggéré que la Cour prescrive la présentation d'une réplique par chacune des Parties dans un délai venant à expiration à la fin du mois de mars 1999, et a indiqué que, si tel était le cas, il serait en mesure d'annexer à sa réplique un rapport complet contenant ses conclusions définitives sur la question de l'authenticité des documents mis en cause par Bahreïn; et que Qatar a en outre proposé de soumettre à la Cour, à la fin du mois de septembre 1998, un rapport provisoire sur cette question, auquel Bahreïn pourrait répondre dans sa réplique; et considérant que Bahreïn, tout en maintenant ses préférences pour un examen séparé de ladite question à un stade préliminaire, ne s'est pas opposé à la procédure envisagée par Qatar au motif que celle-ci eût été déraisonnable ou injuste; et qu'il a en particulier souligné le caractère «positif» de la proposition de Qatar tendant à la soumission d'un rapport provisoire six mois avant le dépôt des répliques:

Considérant que, par lettre du 17 mars 1998, l'agent de Qatar a confirmé les vues de son gouvernement, telles que présentées à la réunion tenue le même jour:

Considérant que, par lettre du 26 mars 1998, l'agent de Bahreïn a confirmé les vues de son gouvernement, telles que présentées à la réunion tenue le 17 mars 1998, et a déposé des documents supplémentaires à l'appui de celles-ci:

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible,

sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn dans l'instance;

*Prescrit* la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties et *décide* que la réplique de Qatar exposera la position détaillée et définitive de cet Etat sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn, et que la réplique de Bahreïn contiendra ses observations sur le rapport provisoire de Qatar; et *fixe* au 30 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le président.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.